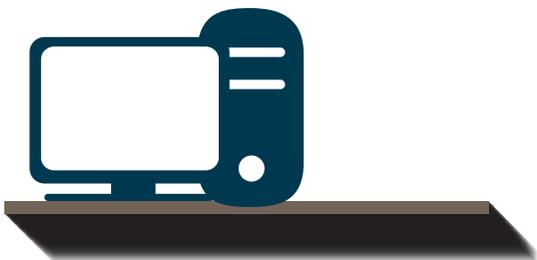


La grève

Un droit sans loi ?





INFOS

Toutes nos publications sont disponibles gratuitement :

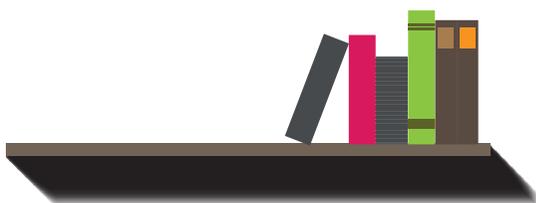
- En **téléchargement**, depuis l'adresse internet de notre ASBL :

www.cpcp.be/etudes-et-prospectives

- En **versions papier**, vous pouvez les consulter dans notre Centre d'Archives et de Documentation situé :

Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles

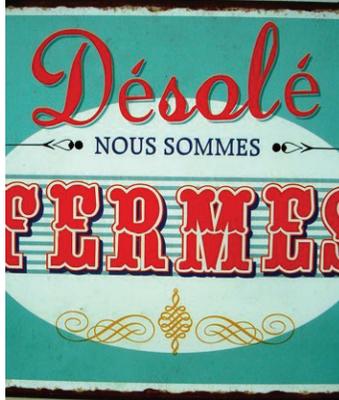
T : 02/238 01 27 - M : info@cpcp.be



INTRODUCTION

La fin d'année 2014 a été socialement chaude et le climat social ne s'est pas rafraîchi en 2015. Alors que les débats s'animent, les opinions se divisent sur les mouvements de grève. Les annonces des uns et des autres font parfois mouche mais manquent souvent leur cible. À tête reposée, revenons sur ce qu'est la grève.

Peut-elle être politique ? De quelle nature sont les irrégularités qu'on lui reproche ? Un service minimum est-il envisageable ? Le législateur belge reste muet sur ces diverses questions. Absente du Moniteur belge, la grève n'en constitue pas moins un droit fondamental. Au point d'être absolu ? Si les employeurs le tiennent en horreur, les représentants syndicaux le défendent bec et ongles. Les premiers en appellent à une clarification juridique tandis que les seconds craignent une atteinte à leur pouvoir de négociation. L'issue se dessine difficilement. L'enjeu est de taille.



I. LE DROIT DE GRÈVE, OÙ EN EST-ON ?

Grève, nom féminin : « cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles dont l'employeur a connaissance ».¹

La grève ne serait pourtant simple que dans sa définition.² En effet, tant sa raison d'être que sa concrétisation font l'objet d'interprétations contraires. Le droit de grève n'est pas explicitement mentionné dans notre législation. On le déduit d'autres actes législatifs, de la jurisprudence et notamment des arrêts de la Cour de cassation, ou encore de la ratification d'engagements internationaux qui le reconnaissent. Ainsi, l'employeur ne peut contourner une grève en engageant du nouveau personnel (loi sur le contrat de travail du 3 juillet 1978)³. En 1967, la Cour de cassation affirme que la grève est une suspension de l'exécution du contrat de travail⁴ et ajoute, treize ans plus tard, que la grève est un droit individuel qui peut s'exprimer sans préavis et indépendamment de l'aval syndical.⁵ Plus récemment, la Charte sociale européenne stipule dans son article 6 que les travailleurs et les employeurs ou leurs organisations représen-

“Cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles dont l'employeur a connaissance.”

¹ Larousse, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/gr%C3%A8ve/38181>, consulté le 10/02/2015.

² PERROT, M., *Jeunesse de la grève. France 1871-1890*, Paris, Seuil, 1984, p.30.

³ « Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail », Moniteur belge, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1978070301&table_name=loi, consulté le 15/01/2015.

⁴ DEMEZ, G., « Le droit d'action collective en Belgique. Incidence de la jurisprudence européenne. », Compte-rendu de la Conférence internationale AED-SAF, http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CB8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.terralaboris.be%2FIMG%2Fdoc_TEXTE_DEMEZ.doc&ei=VNS3VOvVGSjB0cDTgJgK&usq=AFQjCNGlI mxxMP-F5abc2olwQ7Zeqb_MaQ&sig2=jrR3TF2tTBalicwZ8abTlw&bvm=bv.83640239,d.ZWU, consulté le 15/01/2015.

⁵ « Mémoire du Gouvernement Belge sur le bien-fondé de la réclamation contenue dans la plainte collective n°59/2009 », Comité Européen des Droits Sociaux, 31/03/2010, https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC59CaseDoc3_fr.pdf, consulté le 3/02/2015.

tatives respectives peuvent mener des actions collectives en vue de défendre leurs intérêts, la grève y compris.⁶ Notre jurisprudence tend à montrer que cette Charte européenne a une application directe dans notre législation nationale. On peut encore compter sur la Convention n°87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) ratifiée par 153 pays, dont la Belgique.⁷ Si ce traité sur la liberté syndicale et la protection syndicale dispose d'un caractère contraignant, le droit international peine parfois à se faire respecter autant que les normes nationales. L'OIT n'en est pas moins une institution de référence en matière de droit du travail. Organisée selon la logique tripartite des représentants syndicaux, patronaux et gouvernementaux, l'institution s'est penchée à plusieurs reprises sur le thème de la grève. Elle en a sorti quelques principes.

- Le droit de grève est un droit fondamental ;
- Le droit de grève devrait être garanti aux organisations des travailleurs ;
- La grève a pour objectif de défendre les intérêts socio-économiques des travailleurs ;
- Les grèves légitimes ne peuvent faire l'objet de sanctions car on contreviendrait alors à la liberté syndicale.⁸

L'OIT énonce également quelques recommandations plus spécifiques sur la grève politique, solidaire, le service minimum, Nous y reviendrons. Au-delà de ces principes, le droit de grève n'est donc pas clairement défini. Ce qui n'est pas sans poser problème pour mettre toutes les parties d'accord sur des référents communs. Les mêmes griefs reviennent, inlassablement, à chaque marée gréviste.

⁶ Charte sociale européenne, <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/035.htm>, consulté le 5/02/2015.

⁷ CO87- Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C087, consulté le 15/01/2015.

⁸ GERNIGON, B., ODERO, A. et GUIDO, H., « Les principes de l'OIT sur le droit de grève », *Revue internationale du Travail*, vol. 137 (1998), n°4, www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed.../wcms_087988.pdf, consulté le 19/01/2015, p. 11.

II. LE DROIT DE GRÈVE EN QUESTION

L'absence d'accord des différentes parties sur ce que comprend ou non le droit de grève est récurrent. Voici un aperçu des questions les plus fréquentes et de l'état des débats qui les entourent.

1. La grève régulière, navigation à vue ?

En Belgique, ce sont généralement les conventions collectives⁹ qui définissent pour le secteur l'exercice du droit de grève. En l'absence de convention collective, la jurisprudence peut s'y substituer. Trois conditions sont généralement admises dans une grève dite régulière. Pour commencer, la grève est considérée comme une mesure de derniers recours. Avant d'en arriver là, il convient d'avoir épuisé toutes les autres formules chères à la négociation et à la conciliation. En effet, la Belgique est attachée à une tradition de concertation sociale en vue de réguler les conflits sociaux par la discussion, en-dehors de l'intervention étatique. Ensuite, il convient d'émettre un préavis de grève. La durée de celui-ci est également fonction des conventions collectives.¹⁰ Finalement, l'opportunité de la grève est évaluée. Ce dernier point est particulièrement sensible puisqu'il est soumis à interprétation.

“*En Belgique, ce sont généralement les conventions collectives qui définissent pour le secteur l'exercice du droit de grève.*”

⁹ Une convention collective est un accord conclu entre les employeurs ou une/plusieurs organisation(s) patronales(s) et un/plusieurs syndicat(s) qui règlent les relations de travail entre les parties, les conditions de travail et les garanties qui lui sont attachées. Elle dispose d'une valeur juridique pleine et entière sauf dans le cas où une de ses dispositions serait contraire à une source de droit supérieur. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/convention-collective.php>, consulté le 16/02/2015.

¹⁰ LAGASSE, F., « Grève, piquets de grève et occupation d'entreprise », *Droit Fiscalité belge*, 14/10/2002, <http://www.droit-fiscalite-belge.com/article80.html>, consulté le 22/01/2015.

Si ces quelques lignes directrices semblent limpides, dans les faits, la réalité est souvent plus complexe. La grève est souvent bien plus qu'un simple arrêt de travail. On pense notamment aux piquets de grève, aux grèves perlées¹¹, sauvages/spontanées ou encore celles d'excès de zèle¹². Ces différentes actions qui visent également à faire pression sur l'employeur sont-elles englobées dans le droit de grève ?

Difficile d'y répondre catégoriquement. L'OIT donne quelques conseils en la matière mais la décision reste nationale. La sécurité et la prévention des accidents doivent être assurées par les grévistes, de même que la liberté de travail des non-grévistes. À l'endroit des piquets de grève, par exemple, la commission d'experts de l'OIT, prévoit que les piquets doivent « avoir un caractère pacifique et ne pas s'accompagner de violence contre les personnes »¹³. Le non-respect des conditions au mouvement de grève (préavis, tentative de conciliation préalable,), les violences ou les détériorations de matériel sont ainsi considérés comme des abus.¹⁴ Le législateur belge reste, lui, muet. Donc, ce n'est pas en ayant énoncé ces principes que la question est réglée pour autant. En effet, comme souvent, les normes sont interprétées à l'aune de cas particuliers. Si une plainte est déposée, il convient au pouvoir judiciaire de trancher au cas par cas.

Mais alors que le tribunal du travail s'était prononcé contre une intervention du juge dans les conflits sociaux (respectant ainsi la tradition de concertation sociale), les magistrats civils sont, pourtant, sollicités fréquemment. Depuis une vingtaine d'années, on assiste à ce qu'on appelle une judiciarisation de la grève. Ce qui veut dire que l'employeur peut se présenter devant le tribunal civil en vue de défendre son droit de propriété et d'entreprendre. Le patron lance une procédure en « référé ». Au cours de cette dernière, le juge se prononce sur l'opportunité et la proportionnalité du mouvement de grève sans que la défense – les travailleurs ou leurs représentants – aient été

¹¹ La grève perlée renvoie à l'idée que le travail est maintenu mais que le travailleur vise à en diminuer la productivité, en travaillant au ralenti par exemple.

¹² La grève du zèle est celle où le travail est effectué mais à outrance, chaque procédure est respectée à la lettre par exemple. Un douanier pourrait ainsi fouiller chaque personne minutieusement.

¹³ GERNIGON, B., ODERO, A. et GUIDO, H., « Les principes de l'OIT sur le droit de grève », ..., p. 30.

¹⁴ *Ibidem*, p. 25 et 42.

conviés. Il peut imposer des astreintes aux grévistes et les mettre en demeure afin de lever les piquets de grève et mettre fin à ce qui est décrit comme des « voies de faits ».¹⁵

Cette judiciarisation entraîne une remise en question *de facto* du droit de grève. Le juge se substitue aux grévistes dans les justifications de leur grogne, passe au-dessus de l'opinion de la défense et, par les montants importants des astreintes, menace l'existence de la grève comme outil de négociation. Suite à ces constats, le Comité européen des Droits sociaux¹⁶ a enjoint la Belgique à agir contre « ces pratique jurisprudentielles qui sont de nature à tenir en échec l'exercice du droit de grève »¹⁷ et qui dépassent les restrictions de celui-ci prévu par la Charte sociale européenne. Ce rappel à l'ordre n'a pas été intégré par tous les magistrats au regard du nombre de requêtes unilatérales toujours entendues. Si on persévère dans cette voie, la grève pourrait devenir un délit civil.¹⁸ Cependant, une autre jurisprudence s'oriente dans le sens inverse. Certains magistrats ont rejeté les requêtes contre les voies de faits en indiquant que le pouvoir judiciaire n'avait pas à trancher sur la validité de la grève ou encore se sont opposés à la primauté du droit de propriété sur celui de grève. La question n'est donc pas encore tranchée.¹⁹

“ Cette judiciarisation entraîne une remise en question de facto du droit de grève. ”

¹⁵ DEMEZ, G., « La grève face aux juges », *La Revue Nouvelle*, 12/10/2006, www.revuenouvelle.be/IMG/pdf/049-052Demez.indd.pdf, consulté le 20/01/2015, p.51.

¹⁶ Équipe de 15 experts nommés par le Conseil des Ministres qui doit veiller à la conformité du droit et de la pratique des États à la Charte sociale européenne.

¹⁷ DEMEZ, G., « Le droit d'action collective en Belgique. Incidence de la jurisprudence européenne. », *op. cit.*, p. 5.

¹⁸ DEMEZ, G., « La grève face aux juges », *ibidem*, p. 52.

¹⁹ DEMEZ, G., « Le droit d'action collective en Belgique. Incidence de la jurisprudence européenne. », *ibidem*, p. 5 et 6.

2. Grève politique, un levier démocratique ?

Le même flou entoure les grèves à caractère politique. Si l'OIT ne considère pas les grèves purement politiques comme relevant du droit de grève, elle reconnaît également qu'il est difficile d'établir une limite nette entre des motivations d'ordre professionnel et politique, les deux étant parfois étroitement liés. L'OIT ne ferme donc pas complètement la porte à la grève politique, admettant également que les travailleurs puissent exprimer leur désaccord avec des décisions économiques ou sociales pouvant les affecter dans une perspective plus étendue que la seule relation employeur-employé.²⁰

“ *On constate donc que la grève peut être un instrument politique suffisamment redoutable pour susciter l'envie de la restreindre.* ”

Historiquement, les grèves dépassant le cadre stricte des relations de travail ont permis des avancées sociales importantes. Ce fut le cas pour l'interdiction du travail des enfants à la fin du XIX^e siècle, l'élargissement progressif du droit de vote (1902 et 1913), le salaire minimum (1936) ou encore la semaine de cinq jours (1955).²¹ La grève contre des mesures gouvernementales ou par solidarité peut donc avoir une influence

majeure. Elle en devient un enjeu d'autant plus important. Peu enclines à se laisser imposer ce rapport de force, certaines personnalités ont dénoncé un « chantage ». Au Royaume-Uni, Margaret Thatcher s'est ainsi opposée aux grèves contre ses mesures gouvernementales. Parmi ces dernières, celle de fermer les puits à charbon les moins rentables a entraîné plusieurs dizaines de milliers de mineurs dans un mouvement de contestation qui a duré presque un an en 1984. Suite à cette lutte sociale, le droit de grève britannique a été revu à la baisse : illégalité des grèves de solidarité et des grèves politiques et limita-

²⁰ GERNIGON, B., ODERO, A. et GUIDO, H., « Les principes de l'OIT sur le droit de grève », *op. cit.*, p. 14.

²¹ MERTENS, P., « Pas op, het is een politieke staking! », *Knack*, 24/11/2014, <http://www.knack.be/nieuws/belgie/pas-op-het-is-een-politieke-staking/article-opinion-513163.html>, consulté le 21/01/2015.

tion des piquets de grève à un maximum de six personnes.²² On constate donc que la grève peut être un instrument politique suffisamment redoutable pour susciter l'envie de la restreindre.

3. Service minimum, un intérêt vital ?

Certaines fonctions sont considérées comme trop importantes pour pouvoir supporter un arrêt de travail. Sous l'appellation services essentiels « au sens strict du terme », l'OIT a repris, non-exhaustivement, quelques services qui pouvaient voir leur droit de grève limité. Les hôpitaux, les centres de contrôle aérien, la distribution d'eau et d'électricité ainsi que la téléphonie sont ainsi obligés d'assurer leur fonctionnement parce qu'ils sont nécessaires à la survie du pays et de ses habitants. Les banques, les transports, les écoles ou les ports n'en font, eux, pas partie.²³

En Belgique, la loi de 1948 sur les prestations d'intérêt public en temps de paix organise la limitation du droit de grève afin d'assurer les besoins vitaux.²⁴ Ainsi la sécurité nationale étant considérée comme vitale, l'armée ne peut se mettre en grève. Les hôpitaux sont, eux, tenus d'assurer un service minimum. Récemment, des propositions ont été faites en vue d'étendre à d'autres secteurs la limitation du droit de grève. Les blocages engendrés par une grève nationale ne seraient pas justifiés, de même que la « prise en otage » des usagers lors d'une action de grève dans les services de

“*On souhaite réduire autant que possible les effets négatifs liés aux mouvements de grogne.*”

²² MULLEN, J., « La législation syndicale de Thatcher à Brown : menaces et opportunités pour les syndicats », *Les syndicats britannique, déclin ou renouveau ?*, vol. 15 n°2, 2009, p. 73-85, http://www.academia.edu/852731/_pdf_full_text_La_l%C3%A9gislation_syndicale_de_Thatcher_%C3%A0_Brown_menaces_et_opportunit%C3%A9s_pour_les_syndicats_, consulté le 20/01/2015, p. 75 et 76.

²³ GERNIGON, B., ODERO, A. et GUIDO, H., « Les principes de l'OIT sur le droit de grève », *op. cit.*, p. 20.

²⁴ « Proposition de loi visant à garantir un service minimum dans le cadre des missions de service public et des missions d'intérêt général », *Chambre des Représentants*, 9/11/2010, <http://www.slideshare.net/fullscreen/lesoirbe/service-minimum-14568112/1>, consulté le 21/01/2015.

transports publics. On souhaite réduire autant que possible les effets négatifs liés aux mouvements de grogne. Un service minimum dans les chemins de fer a déjà été proposé par les membres de l'actuelle majorité.²⁵

Assurer la mobilité serait nécessaire pour pouvoir jouir de ses autres droits : celui de travailler et de se déplacer, par exemple. Il convient cependant d'interroger cet élargissement de la notion de services essentiels et ce, à deux niveaux : celui de sa réalisation et de sa justification. En ce qui concerne la SNCB, 65% du personnel serait nécessaire pour assurer le fonctionnement du réseau en étoile propre à la Belgique.²⁶ Cela revient à nier à plus de la moitié du personnel la possibilité de se mettre en grève. Par ailleurs, lorsqu'on juge qu'un service ne peut se permettre un arrêt de travail volontaire, des instruments de négociations supplémentaires devraient être prévus afin de protéger le droit de négociation collective des travailleurs.²⁷ Sans ces garanties, on tend juste à rendre une grève moins douloureuse au détriment des droits des travailleurs. Ensuite, il convient d'interroger les justifications de cette inclusion de la mobilité dans les besoins vitaux. Ici, on touche à l'échelle de valeurs que la société se donne.

4. Le droit de grève, plus absolu que les autres ?

Le droit de grève est-il supérieur au droit du non-gréviste à travailler – exprimé comme le droit au travail ? Dans un premier temps, notons que le droit au travail ne renvoie pas explicitement à la possibilité pour le non-gréviste d'effectuer son travail sans entrave. Le droit au travail est issu de ce qu'on désigne communément comme la seconde génération des droits de l'homme : les droits économiques, sociaux et culturels. En les ratifiant en 1966, la Belgique s'est engagée à tout mettre en œuvre pour assurer aux personnes l'accès à l'emploi, au libre choix de celui-ci et de l'effectuer dans de bonnes condi-

²⁵ « Proposition de loi visant à garanti un service minimum dans le cadre des missions de service public et des missions d'intérêt général », *op. cit.*

²⁶ « SNCB : le service minimum est irréalisable », *RTBF*, 18/05/2008, http://www.rtbef.be/info/belgique/detail_sncb-le-service-minimum-est-irrealisable?id=5245433, consulté le 21/01/2015.

²⁷ GERNIGON, B., ODERO, A. et GUIDO, H., « Les principes de l'OIT sur le droit de grève », *op. cit.*, p. 23 et 24.

tions.²⁸ Dans cette optique, on peut se demander si le droit de grève ne permet pas de soutenir le droit au travail... Pour se référer au droit des non-grévistes à effectuer leur travail, et éviter les confusions, l'OIT mentionne plutôt la liberté de travailler.

Cette parenthèse fermée, la question initiale persiste. La grève est-elle absolue au point de pouvoir empêcher l'exercice des autres droits comme celui, pour un travailleur, de ne pas se ranger du côté des syndicats et de pouvoir effectuer son travail sans en être empêché par les piquets ? On interroge ici la représentativité des syndicats. Rien ne dit que tous les travailleurs

abondent dans leur sens. En effet, dans un contexte de compétitivité intense, le mouvement de grogne peut paraître contre-productif aux yeux de certains. Face aux syndicats et aux piquets, quelle place est laissée aux opinions divergentes ? Sans doute ces remarques sont-elles difficilement envisageables par les syndicats qui envisagent généralement leur action comme servant l'intérêt de tous les travailleurs. Ces derniers étant peu armés pour se faire entendre, il revient aux syndicats de tout mettre en oeuvre pour les protéger. La grève est un instrument efficace pour inverser les rapports de force. Le blocage collectif devient alors nécessaire pour garantir aux travailleurs qui souhaitent se mettre en grève de le faire sans craindre les pressions des employeurs, et ainsi encourager un suivi important du mouvement de grogne. Dès lors, peut-on priver les mouvements de grève d'un de leur moyen d'action principal ? Ces deux points de vue se recoupent dans une question légitime mais néanmoins difficile à trancher : peut-on envisager la grève comme un blocage des outils de production même si la représentativité de l'ensemble des travailleurs n'est pas garantie ? Chacun se fera son opinion...

« Peut-on envisager la grève comme un blocage des outils de production même si la représentativité de l'ensemble des travailleurs n'est pas garantie ? »

²⁸ « Droits économiques, sociaux et culturels », *SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement*, http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/droits_de_lhomme/questions_specifiques/droits_economiques_sociaux_et_culturels/, consulté le 22/01/2015.

III. UNE LÉGISLATION SALVATRICE ?

Nous constatons que nombres de questions liées à la grève restent en suspens. Dès lors, faut-il prévoir un acte législatif qui mettrait de l'ordre dans ces cafouillages récurrents ? Si l'idée plaît à certains partis de la coalition suédoise, l'inscription du droit de grève au Moniteur belge interpelle à plusieurs niveaux. En premier lieu, celle de la définition même du droit de grève. Plus la définition du droit de grève est large, plus les actions qui en découlent bénéficient de sa protection juridique. À l'inverse, une définition restreinte risque de lui enlever les instruments pour poursuivre ses fins. Toutefois, ne pourrait-on espérer qu'une définition plus précise du droit de grève lui assure une meilleure protection contre la critique ?

Pour l'instant, le *statu quo* règne malgré des tentatives précédentes de légiférer sur cette question épineuse. En 2002, le gouvernement avait en effet proposé de porter les contentieux insolubles devant le Tribunal du travail. La FEB s'opposa à l'initiative arguant notamment que les patrons devaient continuer à pouvoir présenter leurs plaintes au juge civil, plus habitués aux notions de propriété, de contrats de travail, de licenciements... Les syndicats préféraient garder la main sur leur instrument principal de concertation sociale. Autant les employés que les employeurs rejetèrent cette ébauche d'inscription du droit de grève.²⁹ On en est resté là.

À l'heure actuelle, le droit de grève est donc entendu dans son sens large. Du côté de la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB), il existe un regain d'intérêt pour un acte législatif qu'elle espère plus stricte à l'encontre des grévistes. « Il faut absolument des règles, des procédures et des limites claires, définies dans un cadre légal voté démocratiquement. »³⁰ Devant les abus, le manquement aux procédures relatives à la grève, les employeurs souhaitent se sentir rassurés par un cadre bien défini. Si les règles fixées n'étaient pas respectées, il reviendrait au juge de les sanctionner. Toutefois, une législation

²⁹ DEMEZ, G., « La grève : rôles des acteurs sociaux et étatiques », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 4/ 2003 (Tome XLII), <http://www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vie-economique-2003-4-page-91.htm>, consulté le 28/01/2015, p. 91-100.

³⁰ BUYASSE, B., « Vers un droit de grève réglementé », *Fédération des Entreprises de Belgique*, <http://vbo-feb.be/fr-be/News--Media/Opinions-/Vers-un-droit-de-greve-reglemente/>, consulté le 23/01/2015.

en la matière semble être brandie plus comme une menace à l'adresse des syndicats : « Cependant, j'espère vivement que cela ne sera pas nécessaire, que les syndicats et leurs adhérents adopteront un comportement responsable. »³¹

Des propositions ont ainsi été émises en vue de voir les syndicats tenus davantage responsables devant la justice. Ainsi, la FEB souhaite que ces derniers se dotent d'une personnalité juridique. Ils devraient ainsi rendre des comptes devant les tribunaux si leurs membres venaient à commettre des infractions. Sans doute, certains délégués syndicaux seraient plus frileux à l'heure d'organiser des piquets de grève ou de bloquer des pans de l'économie.³² De même, les caisses syndicales seraient dévoilées, exposant de la sorte les réserves sur lesquelles les délégués peuvent compter dans leur bras de fer. Le patronat est soutenu par l'Open-Vld qui a également plaidé pour l'acquisition de la personnalité juridique des syndicats.³³ Le MR demande lui l'inscription du droit au travail des non-grévistes et donc l'interdiction des piquets de grève.³⁴ Mais c'est sans doute la N-VA qui exprime le plus clairement son désaccord avec les représentants des travailleurs. À plusieurs reprises sa députée fédérale Zuhail Demir s'est exprimée devant la Chambre pour en appeler à la « responsabilité syndicale » - comprenez la personnalité juridique – ainsi que l'équivalence entre le droit au travail et le droit de grève.³⁵ La majorité parlementaire semble donc mieux disposée à l'égard des employeurs.

Face à la situation politique actuelle, on peut aisément comprendre les craintes syndicales de voir le droit de grève faire l'objet d'une loi restrictive. D'autant plus que l'époque actuelle semble globalement moins favorable aux employés.

³¹ BUYASSE, B., *op. cit.*

³² FANIELA, J., « Coalition « suédoise » et organisation de salariés : vers une transformation de la place des syndicats en Belgique ? », *Les analyses du CRISP en ligne*, 29/08/2014, http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2014-08-29_ACL-Faniel_J-2014-Coalition_sueudoise_et_organisations_de_salaries.pdf, consulté le 27/01/2015.

³³ VAN DE CASTEEL, A., « Proposition de loi relative à la personnalité juridique des syndicats, 14 juin 2005 », *Sénat*, <http://www.senaat.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=3&NR=1244&VOLGNR=1&LANG=fr>, consulté le 26/01/2015.

³⁴ CARPENTIER, C., « Denis Ducarme : Nous avons besoin d'une loi pour permettre aux gens d'aller travailler en cas de grève », *Sudinfo*, 10/12/2014, <http://www.sudinfo.be/1167346/article/2014-12-10/denis-ducarme-nous-avons-besoin-d-une-loi-pour-permettre-aux-gens-d-aller-travailler>, consulté le 27/01/2015.

³⁵ « Une élue N-VA tance les syndicats à la Chambre », *RTBF*, 11/12/2014, http://www.rtbef.be/info/belgique/detail_une-elope-n-va-tance-les-syndicats-a-la-chambre?id=8557380, consulté le 5/02/2015.

“*Pour toutes ces raisons, le statu quo est jugé préférable par les forces syndicales de peur d’y laisser des plumes.*”

Dans un contexte économique ouvert où les centres de décisions sont plus éloignés des travailleurs, où les exigences de compétitivité sont supérieures puisque les concurrents sont plus nombreux, où les menaces de délocalisation qui en découlent sont bien réelles et où la flexibilité du travail rend celui-ci plus individuel et inconstant, la conscience collective des travailleurs se fane. Ces derniers, plus volatils, précarisés, sont plus enclins à l’apathie et au retrait qu’à l’engagement dans une action collective reven-

dicatrice.³⁶ Simultanément, les employeurs, soumis à des exigences plus élevées de la part des actionnaires dans un marché fortement concurrentiel, sont limités dans leurs possibilités de négociation avec les employés. Pour achever le tableau, les gouvernements successifs, dans l’espoir de faire progresser le taux d’emploi, misent sur la compétitivité du travail national au détriment des conditions de celui-ci. La défense des intérêts des travailleurs semble être en mauvaise posture, ce qui explique leur position principalement défensive. Pour toutes ces raisons, le *statu quo* est jugé préférable par les forces syndicales de peur d’y laisser des plumes.

³⁶ CAPRON, M., « La conflictualité en Belgique entre deux grèves générales », *La revue nouvelle*, n°6, juin 2006, http://www.revue nouvelle.be/IMG/pdf/036-049_CapronOK14p.pdf, consulté le 28/01/2015.

EN CONCLUSION

Le droit de grève est une réalité juridique pour le moins abstraite. Cette situation entraîne nombre de questions. On entend tout et son contraire. Une jurisprudence comprend le droit de grève dans son sens large tandis qu'une autre l'envisage de manière bien plus restreinte. Jusqu'ici, aucune législation n'est venue délimiter clairement le droit de grève. Pourtant, ce ne sont pas les initiatives qui manquent dans ce sens. Notamment celles d'instaurer un service minimum dans les transports publics ou d'interdire les piquets de grève en vue d'assurer le droit des non-grévistes à travailler. Ces propositions sont autant de limitations au droit de grève qui suscitent naturellement l'appréhension des organisations syndicales. Des craintes qui sont également partagées par les autres défenseurs des acquis sociaux. En effet, au-delà de la relation employeurs-employés, la grève demeure un instrument d'expression important dans un système démocratique.

Malheureusement, la réponse à ces appréhensions semble résider dans une position défensive : l'immobilisme de peur de reculer. De la sorte, la défense du droit de grève consisterait à... ne pas l'inscrire dans le droit belge ! En 1971, le professeur François pensait déjà que « protéger la grève parce qu'elle peut être juste oblige à favoriser celle qui ne l'est pas, et on ne peut réprimer celle-ci sans risquer d'atteindre les autres ».³⁷ Le *statu quo*, faute de mieux ?

³⁷ FRANÇOIS, L., « La Cour de cassation de Belgique et le droit de grève », *Journal des Tribunaux du travail*, 1971, p. 137.

BIBLIOGRAPHIE :

- BUYSSE, B., « Vers un droit de grève réglementé », *Fédération des Entreprises de Belgique*,
<http://vbo-feb.be/fr-be/News--Media/Opinions-/Vers-un-droit-de-greve-reglemente/>, consulté le 23/01/2015.
- CAPRON, M., « La conflictualité en Belgique entre deux grèves générales », *La Revue Nouvelle*, n°6, juin 2006,
http://www.revue nouvelle.be/IMG/pdf/036-049_CapronOKI4p.pdf, consulté le 28/01/2015.
- CARPENTIER, C., « Denis Ducarme : Nous avons besoin d'une loi pour permettre aux gens d'aller travailler en cas de grève », *Sudinfo*, 10/12/2014,
<http://www.sudinfo.be/1167346/article/2014-12-10/denis-ducarme-nous-avons-besoin-d-une-loi-pour-permettre-aux-gens-d-aller-travail>, consulté le 27/01/2015.
- DE GRAUWE, P., « Stakingsrecht is een wapen met weinig effect, maar met veel schade tot gevolg », *De Morgen*, 25/11/2014,
<http://www.demorgen.be/nieuws/stakingsrecht-is-een-wapen-met-weinig-effect-maar-met-veel-schade-tot-gevolg-a2130700/>, consulté le 4/02/2015.
- DEMEZ, G., « La grève face aux juges », *La Revue Nouvelle*, 12/10/2006,
www.revue nouvelle.be/IMG/pdf/049-052Demez.indd.pdf, consulté le 20/01/2015.
- DEMEZ, G., « La grève : rôles des acteurs sociaux et étatiques », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 4/ 2003 (Tome XLII),
<http://www.cairn.info/revue-reflets-et-perspectives-de-la-vie-economique-2003-4-page-91.htm>, consulté le 28/01/2015, p. 91-100.
- DEMEZ, G., « Le droit d'action collective en Belgique. Incidence de la jurisprudence européenne. », *Compte-rendu de la Conférence internationale AED-SAF*,
http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CB8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.terralaboris.be%2FIMG%2Fdoc_TEXTE_DEMEZ.doc&ei=VNS3VOvVGsjBOcDTgjgK&usq=AFQjCNGI1mxxMP-F5abc2olwQ7Zeqb_MaQ&sig2=jrR3TF2tTBalicwZ8abTlw&bvm=bv.83640239,d.ZWU, consulté le 15/01/2015.

- FANIELA, J., « Coalition « suédoise » et organisation de salariés : vers une transformation de la place des syndicats en Belgique ? », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 29/08/2014,
http://www.crisp.be/crisp/wp-content/uploads/analyses/2014-08-29_ACL-Faniel_J-2014-Coalition_suedoise_et_organisations_de_salaries.pdf, consulté le 27/01/2015.
- FRANÇOIS, L., « La Cour de cassation de Belgique et le droit de grève », *Journal des Tribunaux du travail*, 1971.
- GERNIGON, B., ODERO, A. et GUIDO, H., « Les principes de l'OIT sur le droit de grève », *Revue internationale du Travail*, vol. 137 (1998), n°4,
www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed.../wcms_087988.pdf, consulté le 19/01/2015.
- LAGASSE, F., « Grève, piquets de grève et occupation d'entreprise », *Droit Fiscalité belge*, 14/10/2002,
<http://www.droit-fiscalite-belge.com/article80.html>, consulté le 22/01/2015.
- MERTENS, P., « Pas op, het is een politieke staking! », *Knack*, 24/11/2014,
<http://www.knack.be/nieuws/belgie/pas-op-het-is-een-politieke-staking/article-opinion-513163.html>, consulté le 21/01/2015.
- MULLEN, J., « La législation syndicale de Thatcher à Brown : menaces et opportunités pour les syndicats », *Les syndicats britannique, déclin ou renouveau ?*, vol.15 n°2, 2009, p. 73-85,
http://www.academia.edu/852731/_pdf_full_text_La_l%C3%A9gislation_syndicale_de_Thatcher_%C3%A0_Brown_menaces_et_opportunit%C3%A9s_pour_les_syndicats_, consulté le 20/01/2015.
- PERROT, M., *Jeunesse de la grève. France 1871-1890*, Paris, Seuil, 1984.
- VAN DE CASTEEL, A., « Proposition de loi relative à la personnalité juridique des syndicats, 14 juin 2005 », *Sénat*,
<http://www.senaat.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=3&NR=1244&VOLGNR=1&LANG=fr>, consulté le 26/01/2015.
- 2012/C 326/02 - *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*,
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>, consulté le 15/01/2015.

- *CO87- Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, 1948,
http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C087, consulté le 15/01/2015.
- « Droits économiques, sociaux et culturels », *SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement*,
http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/droits_de_lhomme/questions_specifiques/droits_economiques_sociaux_et_culturels/, consulté le 22/01/2015.
- « La grève nationale : le mouvement du 15 décembre a coûté cher à la SNCB », *Le Soir*, 22/01/2015,
<http://www.lesoir.be/764603/article/actualite/belgique/2015-01-22/greve-nationale-mouvement-du-15-decembre-coute-cher-sncb>, consulté le 22/01/2015.
- « Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail », *Moniteur belge*,
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1978070301&table_name=loi, consulté le 15/01/2015.
- « Mémoire du Gouvernement Belge sur le bien-fondé de la réclamation contenue dans la plainte collective n°59/2009 », *Comité Européen des Droits Sociaux*, 31/03/2010,
https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC-59CaseDoc3_fr.pdf, consulté le 3/02/2015.
- « Proposition de loi visant à garanti un service minimum dans le cadre des missions de service public et des missions d'intérêt général », *Chambre des Représentants*, 9/11/2010,
<http://www.slideshare.net/fullscreen/lesoirbe/service-minimum-14568112/1>, consulté le 21/01/2015.
- « SNCB : le service minimum est irréalisable », *RTBF*, 18/05/2008,
http://www.rtf.be/info/belgique/detail_sncb-le-service-minimum-est-irrealisable?id=5245433, consulté le 21/01/2015.

Auteur : Naomi Berger

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles

T : 02/238 01 27

info@cpcp.be

© CPCP asbl - 2015